

## Arrêté du Maire de Montaigu-Vendée N° ARRAE\_2025\_018

### Règlementation permanente de la circulation et modification du régime des priorités – Rue Saint Lazare

**Le Maire de la ville de Montaigu-Vendée,**

*Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée,  
Vu la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée,  
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,  
Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-1 à R 411-8, R 411-25 à R 411-28, R 415-9,  
Vu le code de la voirie routière,  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I – 5e partie - signalisation d'indication ; Et livre I – 3ème partie – intersections et régime de priorité, approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complété,  
Considérant qu'en raison de l'afflux de véhicules empruntant la rue Saint Lazare, il y a lieu de modifier le régime des priorités dans le but de sécurité publique selon les dispositions suivantes*

### ARRÊTE

#### **ARTICLE 1**

Le régime de priorité existant rue Saint Lazare est modifié comme suit :

- Création d'une écluse double : priorité aux véhicules circulant en direction de la rue Henri Poincaré
- Création de six marquages au sol et mise en place des panneaux « Cédez le Passage »
- Limitation de vitesse à 30 km/h

#### **ARTICLE 2**

Les panneaux réglementaires de type AB3a M9c (cédez le passage), B14 (limitation 30km/h) et B15C18 (circulation par alternat) seront installés selon l'article 1, par les services techniques de Montaigu-Vendée.

#### **ARTICLE 3 :**

Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté sera réputé gênant et pourra faire l'objet d'une verbalisation et d'une mise en fourrière.

#### **ARTICLE 4 :**

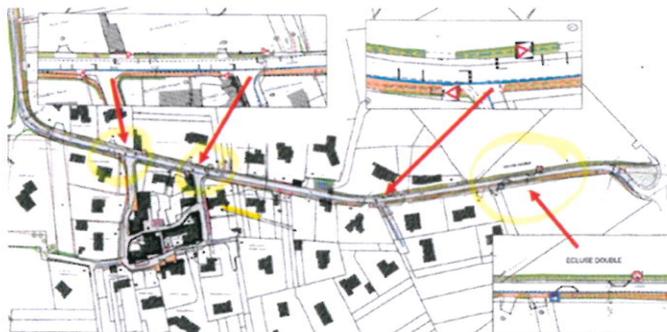
Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs sont abrogées.

#### **ARTICLE 5 :**

Les dispositions définies par les articles 1 à 4 du présent arrêté prendront effet dès sa publication.

#### **ARTICLE 6 :**

Le Directeur Général des Services de la Ville de Montaigu-Vendée, le Directeur Général des Services du Département, le Directeur des Moyens Techniques, le service de Police Municipale intercommunale, le Lieutenant Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montaigu-Rocheservière, les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés et dont l'ampliation sera transmise au Préfet de la Vendée.



Fait à Montaigu-Vendée

Le Maire,

Florent Limouzin

Signature : Florent Limouzin  
Date de signature : 11/04/2025  
Qualité : Maire de Montaigu-Vendée



Certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de la réception en Préfecture et de sa publication et/ou de sa notification.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, allée de l'île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou